

La «Buste de Tell» et affranchissements insuffisants

par Fabien Barnier, Académie de Philatélie, CPHH

Les affranchissements non ou insuffisants affranchis représentent une part non négligeable de manque à gagner pour la poste. Notre étude ayant comme fils conducteur le buste de Tell nous ne traiterons que des affranchissements insuffisants. La fraude postale sera traitée dans un prochain article.

Cet article a pour but de donner aux collectionneurs une méthodologie à appliquer pour le calcul des taxes d'une façon générale avec une centralisation entre 1914 et 1942 qui correspond à période de validité des bustes de Tell.

On distingue plusieurs étapes successives dans le déroulement des opérations visant à taxer les objets postaux insuffisamment affranchis.

Vérification des affranchissements

L'obligation de vérifier les affranchissements des envois postaux ou le droit à la franchise incombe à l'ensemble du personnel du service d'exploitation de l'Administration des postes, ainsi qu'au personnel inspecteur.

Les instructions de service pour les offices de poste suisses du 1^{er} janvier 1914 sont parfaitement claires sur cette obligation de vérifier les affranchissements:

- «Ce sont en première ligne les offices de consignation qui doivent vérifier les affranchissements des envois postaux et faire compléter, si possible, les affranchissements insuffisants (affranchissements après-coup ou affranchissements complétés). Les agents recevant au guichet les envois à enregistrer sont en principe responsables de l'affranchissement régulier de ceux-ci; les taxes manquantes seront mises à leur charge.»
- Cette vérification est également de mise pour les offices de destination: «Les offices de poste de destination doivent veiller, sous leur responsabilité, à ce que les envois postaux de toute nature, de Suisse et de l'étranger, à livrer aux destinataires, soient complètement affranchis ou régulièrement grevés de taxes. Font exception les colis et mandats originaires de l'étranger, dont les offices de poste suisses n'ont pas à vérifier l'affranchissement.»
- Et le dernier stade de vérification concerne le facteur: «Le fonctionnaire préposé au service de distribution doit vérifier les affranchissements (poste aux lettres et colis postaux)».
- L'U.P.U. a prévu une aide à la vérification des affranchissements dans le régime international en préconisant des couleurs spécifiques pour 3 catégories d'affranchissements: «Les timbres-poste représentant les taxes types des pays de

l'Union postale sont de même couleur, savoir, les timbres-poste de 25 c., bleu foncé (lettre simple), ceux de 10 c., rouge (carte postale) et ceux de 5 c., vert (imprimé), leur valeur réelle étant indiquée en chiffres arabes.»

- En cas d'affranchissement trop élevé la procédure est parfaitement indiquée en particulier pour les envois enregistrés (concerne les recommandés et valeurs déclarées en pratique): «Lorsque des expéditeurs ont eux-mêmes affranchi d'un montant trop élevé des envois à enregistrer, les offices de poste le leur feront remarquer... Les offices de poste doivent inscrire immédiatement à côté des timbres-poste (affranchissement d'une façon générale) l'annotation distincte «Affranchi par l'expéditeur».

Mode de procéder à la taxation

La réglementation diffère selon le type d'objet postal en cause et selon qu'il soit expédié ou reçu dans le régime intérieur ou international.

Correspondances ordinaires

- Sur les correspondances ordinaires non ou insuffisamment affranchies du service intérieur on indique les taxes à percevoir au crayon de couleur en gros chiffres du côté de l'adresse.
- Sur les correspondances insuffisamment affranchies dans l'échange international on indique en monnaie de franc (avant 1921) ou en centimes or (à partir de 1921), à côté de l'affranchissement, le double de l'insuffisance. On frappe également le timbre « T » de Taxe. Si ces correspondances pèsent plus d'un port simple, on note le poids et le nombre de ports en chiffres arabes à l'angle supérieur gauche. A noter que pour les cartes postales doubles pour l'étranger insuffisamment affranchies le timbre T peut être frappé sur les 2 parties mais ce cas est très rarement observé.
- Une fois la constatation établie d'un affranchissement insuffisant, les taxes qui grèvent ce type de correspondance sont matérialisées en timbres-taxe du côté de l'adresse qui sont immédiatement oblitérés.
- Lorsque les objets de la poste aux lettres taxés sont réexpédiés ou renvoyés à l'expéditeur, il faut surchargés les timbres-taxes pour les annuler à la main ou avec un timbre «ANNULE / UNGÜLTIG / ANNULLATO»



Illustration 1: mention «Annulé» manuscrite et au tampon.

Enveloppe correctement affranchie à 10c. pour son 1^{er} trajet (port local) de Genève à Genève, 2^e trajet avec réexpédition non réglementaire taxe (10 c.) 3^e trajet réexpédition après annulation de la taxe (ANNULÉ) à Champex (port territorial / simple taxe manquante 10 c.), 4^e trajet réexpédition en France après annulation de la taxe (annulé manuscrit) à Sanary et simple taxe: $(30-10) \times 150:30 = 1,00$ Fr. et enfin 5^e réexpédition à Gassin après annulation en croix à l'encre et nouvelle taxe de 1,00 Fr... Une enveloppe qui a donné beaucoup de travail aux postiers suisses et français.

Correspondances recommandées

Ce sous-chapitre traite des lettres recommandées, des remboursements-lettres recommandées, des recouvrements et des valeurs déclarées dans le régime international (les valeurs déclarées du régime intérieur dépendent de la réglementation de la messagerie). Je n'ai jamais vu de cartes postales recommandées insuffisamment affranchies.

- Dans le régime intérieur pour ce genre d'envois insuffisamment affranchis l'insuffisance d'affranchissement découle d'une faute de l'employé de la poste chargé de l'affranchissement et de son contrôle au guichet. L'office de destination définitif (donc également celui en cas de réexpédition) transmet un avis de rectification (formule N° 1218) à l'office de consignation qui couvre l'affranchissement manquant sur l'avis. L'office de poste qui constate l'irrégularité doit établir une notice correspondante sur l'objet en cause et la vérification finale des affranchissements des recouvrements du service intérieur se fait par les Contrôles d'arrondissement.
- Les envois de ce type parvenant de l'étranger insuffisamment affranchis ne sont pas considérés comme irréguliers pour le motif d'insuffisance d'affranchissement mais dirigés sans autre, et sans surtaxes sur leur destination, et distribués. Par contre lorsque l'insuffisance est constatée par les bureaux

de poste ou les bureaux d'entrée, un bulletin de vérification (formule N° 513) doit être rempli (origine, numéro de consignation, date de dépôt, poids, montant des timbres-poste collés) et envoyé, sans lettre d'accompagnement et sous enveloppe à l'Administration centrale des postes du pays expéditeur.

La taxation proprement dite

La mise en service des timbres-taxe ou chiffres-taxe facilite cette opération et permet un contrôle renforcé pour l'Administration postale.

- On distingue plusieurs étapes clés dans les modalités de la taxation dans le régime international: à la création de l'Union Générale des Postes avec le traité de Berne le 09.10.1874 avec applications le 01.07.1875 les lettres insuffisamment affranchies sont considérées comme non affranchies avec déduction de l'affranchissement. La création de l'U.P.U. à la suite de la réunion de Paris le 01.06.1878 modifie la règle de taxation pour les lettres insuffisamment affranchies qui sont alors taxées au double de l'insuffisance.
- La monnaie de référence est le franc jusqu'au congrès de Madrid en 1920 qui décide qu'à partir de 1921 que le franc sera remplacé par le franc or comme monnaie de référence avec 50 c. or pour la lettre simple. Ce changement de monnaie de référence et les nouveaux tarifs UPU qui ont lieu dans les six premiers mois de 1921 sont responsables d'une période de transition avec référence au franc.



Illustration 2: période de transition avec persistance du franc français comme monnaie de référence.

Carte «postale» à vue expédiée d'Engelberg le -1.11.21 (premier jour de tarif) affranchie à 10 c. au lieu de 25 c. pour la France et taxée au double de l'insuffisance $(25-10) \times 2 = 30$ c. La France appliquera le Franc or comme monnaie de référence à partir du 1^{er} avril 1921.

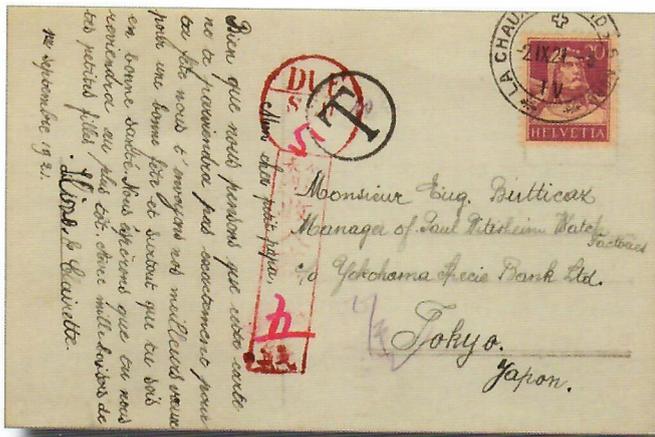


Illustration 3: le franc or est la monnaie de référence.
 Carte «postale» à vue expédiée de la Chaux-de-Fonds le -2.IX.21 pour le Japon affranchie à 20 c. au lieu de 25 c et taxée au double de l'insuffisance 12½ c. or (inscrite par le bureau Suisse) soit 12½ x 20:50 (rapport lettre en Sens 20 / lettre en c. or = 50) = 4 Sens demandés au destinataire à Tokyo.

En 1924 le congrès de Stockholm fixe à 25 c. or le tarif de la lettre simple et cette référence au franc or avec établissement du coefficient lettre simple sur 25 c. durera jusqu'au congrès de Vienne en 1964 et son application le 01.01.1966.

La taxation répond à plusieurs règles:

- Objet postal insuffisamment affranchi: taxe égale au double du montant de l'insuffisance.
- Objet postal correctement affranchi pour son 1° parcours et réexpédié dans le régime intérieur (rayon local vers ville territoriale autre que le rayon local) ou international (port territorial vers un autre pays de l'UPU): taxe égale au montant simple de l'insuffisance.

Deux situations en pratique dans le régime international:

- Absence d'indications en centimes or de façon manuscrite

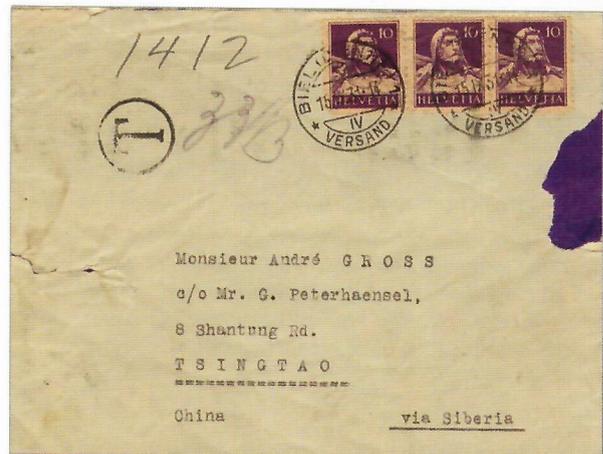


Illustration 4: absence d'indication de la taxe en centimes or par le bureau d'expédition.

Enveloppe insuffisamment affranchie à 10 c. (timbre-poste issu d'un distributeur avec bande de raboutage) au lieu de 30 c. expédiée de Berne le 10 X 1927 pour l'Albanie à Scutari qui constate l'affranchissement insuffisant et taxe cette enveloppe au double de l'insuffisance en utilisant le rapport de conversion entre les monnaies: (30-10) x 25:30 x 2 = 33 qindarkas arrondis à 30 quindarkas.

ou par un timbre de la taxe à payer par le destinataire: on doit établir le rapport entre lettre simple du pays de destination sur pays de départ (rapport de conversion) et appliquer la formule: Affranchissement manquant x rapport de conversion x 2 (affranchissement insuffisant) ou x 1 (réexpédition).

- L'indication de la taxe à payer par le destinataire en centimes or est indiquée du côté de l'adresse par le bureau expéditeur (au tampon ou de manière manuscrite) et dans ce c'est bien plus facile car il suffit de multiplier ce chiffre par le rapport entre le port de la lettre du pays de destination sur port de cette même lettre en centimes or (50 puis 25). Les différents pays membres de l'UPU éditent régulièrement des tableaux où sont indiqués les différents tarifs et le coefficient spécifique de chaque monnaie par rapport au franc or.



Illustrations 5a et 5b: indication de la taxe en centimes or par le bureau d'expédition à percevoir par le destinataire.

Cette taxe est frappée par le bureau de Biel en Suisse pour insuffisance d'affranchissement à 30 c. au lieu de 50 c. pour une enveloppe du 2° échelon de poids à destination de la Chine à Tientsin le -1.10.31 via Tsingtao où elle est taxée 33½ c. or soit 33,3 x 25:25 = 33 cents. Cette enveloppe transite par Berlin (17/09) où elle prend le Transsibérien pour Moscou (19/10), Irkoutsk (26/09), Moudken (29/09) d'après les indications données par B. Bonnet (Le Transsibérien. Courriers Europe-Asie. 1903-1941).

- Un minimum de taxation est fixé à la suite du congrès de Madrid et pour la Suisse ce minimum est de 25 c. entre le 01.01.1922 et 14.05.1924, de 20c. entre le 15.05.1924 et le 30.09.1925, de 10c. entre le 01.10.1925 et le 31.12.1934 et de 05 c. à partir du 01.01.1935.

Pour le régime intérieur suisse les affranchissements insuffisants sont taxés au montant simple de l'insuffisance entre le 01.12.1891 et le 30.06.1925 mais on rencontre dans cette période des affranchissements insuffisants taxés au double du montant de l'insuffisance.



Illustration 6: réglementation particulière dans le régime intérieur suisse.

Enveloppe insuffisamment affranchie à 50 c. au lieu de 80 c. (lettre territoriale: 20 c. + exprès: 60 c.) avec taxe au montant simple de l'insuffisance correspondant au simple affranchissement manquant du supplément exprès car la lettre est suffisamment affranchie pour le port ordinaire (20 c.).

Timbres-poste ordinaires utilisés comme timbres-taxe

Les premiers timbres-taxe suisses sont mis en service en 1878 et la dernière émission de 1938 perd sa validité en 1956. Normalement les timbres-taxe sont prévus par la poste pour



Illustration 7: Bustes de Tell utilisés comme timbres-taxe dans le régime intérieur.

Enveloppe insuffisamment affranchie à 10 c. au lieu de 20 c. et taxée au double de l'affranchissement manquant (20-10 x 2) à Niedermilz le 13 VI 29 à 20 c.

couvrir l'insuffisance d'affranchissement dont elle se fait ensuite rembourser par le destinataire. Dans certaines situations avant 1956, en particulier en cas de manque de certaines valeurs, la poste utilise des timbres-poste ordinaires comme timbres-taxe. Toutes les valeurs du buste de Tell peuvent en théorie se rencontrer seules ou en association avec un timbre-taxe.



Illustration 8: Buste de Tell utilisé comme timbre-taxe dans le régime international.

Carte «postale» commerciale insuffisamment affranchie à 25 c. au lieu de 50 c. (tarif du 01.01.1922) expédiée de Vicenza le 28.III.22 à Langnau le 29.III.22 où elle est taxée au double de l'insuffisance (50-25) x 30:80 x 2 = 19 c. avec taxe minimale de 25 c.

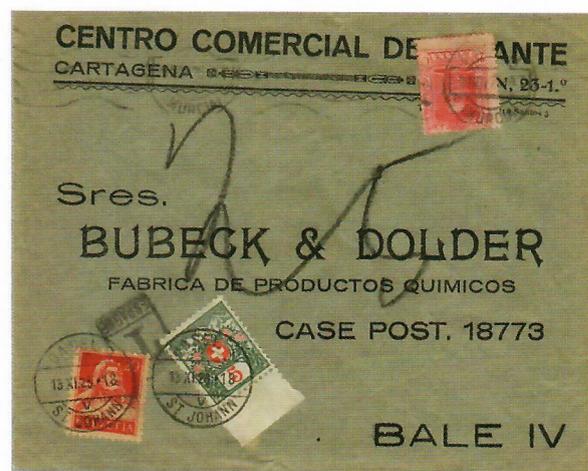


Illustration 9: association buste de Tell + timbre-taxe.

Enveloppe du 1^{er} échelon de poids insuffisamment affranchie à 20 c. Au lieu de 40 c. (tarif du 01.11.1925) expédiée de Cartagena le 9 NOV 25 pour Bâle le 13.XI.25 où elle est atxée au double de l'insuffisance (40-25) x 30:40 x 2 = 22 c. arrondis à 25 c.

Conclusions

Les principes généraux de la taxation des objets de correspondances insuffisamment affranchies expédiées dans le régime intérieur et le régime international sont simples. Dans le régime international le calcul de la taxe est plus compliqué malgré l'existence des tableaux indiquant la conversion en monnaie du pays de destination de l'insuffisance en centimes or de l'affranchissement du pays d'expédition. On comprend donc

La «Buste de Tell» et affranchissements insuffisants – fin.

pourquoi les erreurs sont fréquentes et qu'il est nécessaire de recalculer pour chaque objet postal le montant de la taxe à percevoir au près du destinataire.

Quelques références consultées pour la rédaction de cet article:

- Recueil officiel des postes. Lois fédérales. Ordonnance sur les postes. Dispositions de détails. Décembre 1910.
- Documents des congrès postaux de Madrid (1920) et Stockholm (1924). Lausanne imprimeries réunies S.A. 1920 et 1924.
- Instructions de service pour les offices de poste suisses du 1^{er} janvier 1914.

- Catalogues ZACK. Les tarifs postaux suisses pour le service intérieur dès 1862 (tome I) et les tarifs postaux suisses pour le service extérieur (tome II). 1990 et 1995.
- Ungültig? Annulé?. P. Portmann. Journal philatélique de Berne. 1/99.
- Taxations complémentaires de la poste aux lettres. R. Stutz. SBZ 12/2003.
- Die schweizerischen Taxierungsvorschriften für Briefpost von 1910 bis 1942. R. Canonica. SBZ 9/2005.
- Taxes et modalités de taxation de la lettre ordinaire dans le régime général international 1976 – 1921. G. Prugnon. Timbropresse 2007.
- Im Ausland mit Nachporto belegt. R. Bäuml. SBZ 3/2016 et 5–6/2016. ■